



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale

NOUVELLES MESURES POUR LE SPORT DANS LE 49 suite au placement du département en zone dite de couvre-feu.

Base réglementaire:

Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 3, 29, 42, 43, 44, 45 et 51.

Décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui classe le département de Maine-et-Loire dans les départements concernés par l'article 51 du décret précité.

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 n°SIDPC 2020-128 portant prescription des mesures nécessaires pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département de Maine-et-Loire.

1. Les publics prioritaires à l'activité sportive:

Ces publics conservent l'accès à toute forme de pratique sportive, dans tous les équipements sportifs (couverts ou de plein air).

Il s'agit :

- **Des scolaires**
- **Des mineurs dont la pratique est encadrée** (quelque soit le type d'encadrement: associatif, commercial ou municipal)
- **Des étudiants STAPS**
- **Des personnes en formation continue ou professionnelle**
- **Des sportifs professionnels** (sous contrat de travail pro)
- **Des sportifs de haut niveau** (ceux placés sur listes ministérielles)
- **Des personnes pratiquant sur prescription médicale**
- **Des personnes en situation de handicap**

Entre 21 heures et 6 heures, seuls les sportifs professionnels, juges, arbitres et officiels nécessaires au déroulement de l'activité ainsi que les sportifs de haut niveau inscrits sur listes ministérielles et leurs partenaires d'entraînement bénéficieront d'un régime dérogatoire, au titre de la pratique de leur activité professionnelle.

2. Dérogation aux règles du couvre-feu pour les sportifs professionnels et de haut niveau

Afin de veiller à la continuité de l'activité professionnelle, le Gouvernement autorise les sportifs professionnels, juges, arbitres et les officiels nécessaires au déroulement de l'activité ainsi que les sportifs de haut niveau inscrits sur listes ministérielles et leurs partenaires d'entraînement, à déroger à l'interdiction de circuler ainsi qu'aux horaires du couvre-feu dans les zones concernées.

Ces publics devront produire une attestation et un justificatif de leur activité.

A titre indicatif, les sportifs professionnels concernés :

- Football hommes : Ligue 1, Ligue 2, National, D1 Futsal
- Football femmes : Division 1
- Basket-ball hommes : Elite 1, Pro B, Nationale 1
- Basket-ball femmes : LF1, LF2

- Rugby hommes : Top 14, Pro D2, National, Fédérale 1, Espoirs
- Rugby femmes : Elite 1
- Handball : Lidl Star Ligue, Pro Ligue, Nationale 1
- Handball femmes : Division 1, Division 2
- Volley-ball hommes : Ligue A, Ligue B, Elite 1
- Volley-ball femmes : Ligue A, Elite 1
- Hockey sur glace : Ligue Magnus, D1 masculine
- Rugby à XIII : Elite 1

3. Pour les pratiquants adultes :

La pratique sportive des publics non prioritaires est interdite dans les équipements sportifs couverts, salles de sport et gymnases (ERP X).

Elle reste cependant possible dans tous les équipements sportifs de plein air mais elle devra se conformer aux horaires autorisés (permettant aux pratiquants de respecter le couvre-feu entre 21h et après 6h du matin).

4. Accès aux équipements sportifs par type :

- **Les Équipements sportifs couverts de type X (hors piscines couvertes)**

L'accès aux établissements sportifs couverts est **maintenu uniquement pour les publics prioritaires**.

Concernant la pratique des publics mineurs encadrés, les adultes non nécessaires à l'organisation de la pratique sportive ne pourront pas être accueillis au sein des équipements : **les matchs des mineurs devront ainsi se jouer à huis-clos.**

La pratique devra se conformer aux horaires autorisés (permettant aux pratiquants de respecter le couvre-feu entre 21h et après 6h du matin).

Seuls les sportifs de haut niveau et sportifs professionnels bénéficient d'une dérogation au couvre-feu pour l'accès à ces équipements.

- **Les équipements de type L :**

Seuls les mineurs ainsi que les athlètes sportifs professionnels dont l'entraînement est indispensable peuvent, dans le contexte du couvre-feu, avoir accès aux ERP de type L, entre 6h00 et 21h00.

Ils sont donc soumis à la même réglementation que pour les équipements de type X.

- **Salles de sport privées**

L'accès y sera strictement réservé aux publics prioritaires pendant les horaires autorisés.

- **Les Équipements sportifs en plein air de type PA (stades, piscines découvertes...)**

Les équipements sportifs de type PA (plein air) restent ouverts pour tous les publics (mineurs et adultes) mais devront se conformer aux horaires autorisés.

Seuls les sportifs de haut niveau et sportifs professionnels bénéficient d'une dérogation au couvre-feu.

- **Piscines couvertes**

L'accès aux piscines couvertes restera possible uniquement pour les publics prioritaires dans le respect des règles du couvre-feu.

Seuls les sportifs de haut niveau et sportifs professionnels bénéficient d'une dérogation au couvre-feu pour l'accès à ces équipements.

5. Jauges d'accueil du public

- **En zone couvre-feu, la jauge est limitée à 1000 personnes pour les établissements de type PA.**
L'accueil du public est interdit à partir de 21h.

L'accueil du public est autorisé sous réserve du respect des mesures sanitaires suivantes :

- Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive
- Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes
- Pour les établissements dépourvus de sièges (stades sans tribunes...) : distanciation physique d'un mètre entre les spectateurs

Rappel : la jauge ne s'applique qu'au décompte des spectateurs et exclut les sportifs, les accrédités et personnels

Rappel bis : L'accueil du public, autre que les personnes nécessaires à la pratique sportive des mineurs, est interdit au sein des établissements de type X.

6. Manifestations sportives se déroulant sur voies publics ou espace public

Conformément à l'article 3 III- du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, « *les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autre que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits* ».

Les manifestations sportives soumises à déclaration au titre des articles R. 331-6 et 331-20 du code du sport (randonnées, courses et concentrations de véhicules terrestres à moteur), lorsqu'elles se déroulent sur la voie publique et à partir du moment où elles regroupent plus de six personnes, **sont interdites**.

7. Interdiction des buvettes

L'arrêté préfectoral n° 24 octobre 2020 n°SIDPC 2020-128 portant prescription des mesures nécessaires pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département de Maine-et-Loire, interdit les établissements de type N (les débits de boisson) : **les buvettes sont interdites sur tout le département**.